

VILLE DE SENONCHES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2016
SOUS LA PRESIDENCE DE M. XAVIER NICOLAS

La convocation a été établie et affichée le 11 janvier 2016.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance est de 22.

OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mes chers collègues, je déclare ouverte cette séance et conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de désigner, comme secrétaire de séance, Madame Valérie CHANTOISEAU.

APPEL NOMINAL

ETAIENTS PRESENTS :

M. Xavier NICOLAS, Mme Janine DUTTON, ~~Mme Liliane YVEN~~, M. Jacques DESMONTS, Mme Elisabeth STANDAERT, ~~M. Michel DESHAYES~~, ~~Melle Paula MANCEL~~, M. Philippe MARTOJA, Mme Marie-Thérèse VERCHEL, M. Jean-Pierre SOUHY, Mme Françoise DESPAS, M. Aurélien MOREAU, Mme Laurence LAGANE, M. Jacky VIGNERON, Mme Christelle COLAS, M. Eric GOURLOO, Mme Valérie CHANTOISEAU, M. Michel MERCIER, ~~Mme Elodie BOSSENEC~~, M. Jean-Pierre FOURNIER, Mme Marie-Agnès RUEL, M. Pascal BIROLLEAU

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
M. Michel DESHAYES	M. Eric GOURLOO	16/01/2016
Mme Elodie BOSSENEC	M. Philippe MARTOJA	12/01/2016
Mme Liliane YVEN	Mme Janine DUTTON	19/01/2016
Melle Paula MANCEL	M. Aurélien MOREAU	19/01/2016

1 – PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 DECEMBRE 2015

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

2 –RECOURS CONTENTIEUX COMME SUITE A LA PREEMPTION PARCELLES CADASTRÉES SECTION B n° 220, 221, 288 « LE CHÊNE AUX LOUPS » :

1) CHOIX D'UN AVOCAT

Le Conseil Municipal, informé des requêtes enregistrées au greffe du Tribunal d'Orléans le 19 décembre 2015 par la SCI JUNIORS et la SCI DRAISINE, sociétés adjudicataires, tendant à l'annulation et à la suspension de la décision de la Commune de Senonches prise par délibération du 29 octobre 2015 ayant décidé par suite de la vente sur adjudication, de préempter les parcelles cadastrées section B n° 220, 221 et 288 situées « Le Chêne aux Loups » à

Senonches, donne – en application de la délibération du 28 mars 2014 -, tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer la défense de la commune dans ces deux affaires, et approuve le choix de confier la défense de ses intérêts à Me Olivier SAVIGNAT, avocat à Paris.

Le Conseil donne plus largement tous pouvoirs à Monsieur le Maire de faire représenter la commune à toute instance pouvant concerner ce litige devant tout degré de juridiction.

Plus largement, après avoir entendu les explications données sur la représentation de la commune aux instances pouvant naître, et considérant qu'il y a intérêt à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Décide :

Monsieur le Maire est autorisé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 16° du Code Général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

A rester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Senonches, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Néanmoins, le Conseil Municipal sera tenu régulièrement informé des éventuels litiges ou contentieux en défense ou en demande, que la collectivité pourrait rencontrer

2) CONSIGNATION

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a notifié le 25 août 2015 à la commune de Senonches et dans le cadre des règles de procédure relatives au droit de préemption urbain, la vente par adjudication du terrain cadastré section B n° 220, 221, 288, situé Le Chêne aux Loups à Senonches pour une superficie totale de 3 ha 10 a 65 ca.

Le prix de vente était fixé à 30 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner et la vente sur adjudication a eu lieu le 15 octobre 2015 au prix de 64 000€. Il n'y a pas eu de surenchère.

La Division du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques par avis du 25 septembre 2015 a estimé la valeur vénale du terrain à : de l'ordre de 124 000 €.

Par délibération en date du 29 octobre 2015, la Communauté de Communes du Perche Senonchois saisie par Monsieur le Maire, a accepté de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Senonches, en vue de l'acquisition d'un bien, en vertu de l'article L. 213-3 et R. 215-15 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 29 octobre 2015, le Conseil municipal a décidé suite à la vente sur adjudication intervenue le 15 octobre 2015, de préempter le terrain cadastré section B n° 220, 221, 288 situé « Le Chêne aux Loups » à Senonches d'une superficie de 3 ha 10 a 65 ca , au prix principal de 64 000 €.

Les deux sociétés adjudicatrices, la SCI JUNIORS et la SCI DRAISINE, ont demandé par requête enregistrée au greffe du Tribunal d'Orléans le 19 décembre 2015, l'annulation de la décision du Conseil municipal de la Commune décidant de préempter ledit bien par délibération du 29 octobre 2015.

Elles ont parallèlement sollicité du Président du Tribunal administratif d'ORLEANS, la suspension de ladite décision.

VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'Urbanisme, relatif au droit de préemption,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'instruction générale sur le contentieux de la caisse des dépôts, notamment son article 152-16^{ème},

VU l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme,

VU la saisine par les deux sociétés adjudicatrices, la SCI JUNIORS et la SCI DRAISINE, du Tribunal administratif d'Orléans,

Considérant que, dans ces conditions, il y a donc lieu de consigner la somme de 64 000 € euros en cause,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

Pour les causes sus-énoncées et sous la responsabilité du Conseil municipal, la somme de 64 000 € sera consignée à la Caisse des Dépôts et consignations, pour être remise et délivrée à qui de droit. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

ARTICLE 2 :

La somme de 64 0000 Euros sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune de Senonches au compte 2111.

ARTICLE 3 :

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts pris après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Le sort des intérêts sera déterminé dans la décision de déconsignation.

ARTICLE 4 :

La déconsignation de ladite somme ne pourra intervenir, à la demande du Conseil Municipal, qu'après décision du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 :

Monsieur le comptable du centre des finances publiques dont dépend la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la Commune de Senonches est chargé de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

3 – ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE : RESULTAT DE LA CONSULTATION, PASSATION DU MARCHE

Monsieur le Maire expose,

Depuis plusieurs années, des études ont été menées sur le système d'assainissement par des cabinets spécialisés. Cependant, les études et les travaux réalisés n'ont pas encore permis d'aboutir aux objectifs que la commune s'était fixés en termes de réduction d'apports d'eaux claires.

Parallèlement, la régularisation administrative du système d'assainissement de la commune doit être réalisée par la rédaction d'un dossier « Loi sur l'Eau » qui sera déposé auprès des services de l'Etat.

En conséquence, la commune souhaite aujourd'hui réaliser de nouvelles études, à savoir un diagnostic des installations et proposer un programme de travaux cohérent et viable tant techniquement que financièrement permettant de mettre à niveau l'ensemble des infrastructures et de retrouver un fonctionnement normal de la station.

CAD'EN, assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune, a engagé une consultation en procédure adaptée pour arrêter le choix du bureau d'étude.

Cette consultation s'est déroulée, conformément au Code des Marchés Publics avec publicité préalable au BOAMP et dématérialisation compte tenu des montants prévisibles du marché d'étude.

- La publicité a été transmise au Journal Officiel (BOAMP) le 03 décembre 2015,
- Les candidats devaient transmettre leur offre avant le jeudi 07 janvier 2016 à 12 h 00 en mairie
- L'ouverture a eu lieu en présence du pouvoir adjudicateur le jeudi 07 janvier 2016 à 15 h 00 en mairie,
- Le DCE a fait l'objet d'une dématérialisation. Le dossier de consultation était librement téléchargeable sur le site <http://cad-en.marcoweb.fr>

Les prestations feront l'objet d'un marché fractionné à tranches conditionnelles en application de l'article 72 du Code des Marchés Publics. Elles feront l'objet d'une tranche ferme et de quatre tranches conditionnelles définies ci-après :

- Tranche ferme : Etude diagnostic du système d'assainissement
- Tranche conditionnelle 1 : Réalisation d'une seconde campagne de mesure en nappe basse.
- Tranche conditionnelle 2 : Visites parcellaires.
- Tranche conditionnelle 3 : Etudes du scénario non collectif.
- Tranche conditionnelle 4 : Dossier de révision de zonage pour mise à l'enquête publique.

Les prestations de la tranche ferme font l'objet d'un découpage en phases définies ci-après :

- Phase 1 : Etat des lieux du système d'assainissement : Bilan du fonctionnement du réseau d'assainissement eaux usées, évolution par rapport aux précédentes études, reconnaissance des réseaux et reconnaissance de terrain, réalisation de visites nocturnes.
- Phase 2 : Investigations terrain et campagne de mesures : Mesures des débits (deux campagnes de mesures prévues, dont une en tranche conditionnelle) et des charges de pollutions sur le réseau,
- Phase 3 : Investigations complémentaires : Localisation précise des sources d'apports parasites (infiltrations, erreurs de branchement, apports non domestiques...), des non-conformités et des anomalies des réseaux existants,
- Phase 4 : Programme de travaux et rédaction Dossier Loi sur l'Eau : Etude de fonctionnement du réseau, proposition d'un tableau de bord, établissement d'un programme hiérarchisé et chiffré des travaux d'assainissement collectif, rédaction du Dossier Loi sur l'Eau.

2 offres au format papier (aucune offre dématérialisée) ont été reçues dans les délais :

- Groupement ARTELIA / POLUDIAG
- Groupement BFIE / IRH Ingénieur Conseil

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'est effectué selon les critères pondérés suivants énoncés au règlement de consultation :

- Qualité technique de l'offre 65/100
- Prix 35/100

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés et du montant financier sollicité, Monsieur le Maire propose de retenir le groupement B.F.I.E. / IRH Ingénieur Conseil.

Le montant du marché s'élève à 168 754,00 € HT, dont 83 131,00 € HT pour la tranche ferme :

TRANCHE FERME	83 131.00 €
TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : 2ème campagnes de mesures	18 438.00 €
TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : Visites parcellaires	55 135.00 €
TRANCHE CONDITIONNELLE 3: Etude du scénario d'assainissement non collectif	7 850.00 €
TRANCHE CONDITIONNELLE 4 : Dossier de révision du zonage pour mise à l'enquête publique	4 200.00 €
TOTAL HT TF + TC1 + TC2+TC3+TC4	168 754.00 €
TVA 20 %	33 750.80 €
TOTAL TTC	202 504.80 €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :
A l'unanimité / à la majorité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire, suite à la procédure de consultation de bureau d'étude ;
- **DECIDE** d'attribuer le marché au groupement BFIE / IRH Ingénieur Conseil pour un montant de 83 131,00 € HT pour la tranche ferme et 85 623,00 € HT pour les tranches conditionnelles, soit un total de 168 754,00 € HT.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts à compter de 2016, et chaque année pour le montant des prestations prévues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce marché d'étude, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que ses éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant du marché initial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.

Adopté à l'unanimité.

4 – FREE MOBILE : DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE SUR LE CHATEAU D'EAU DE SENONCHES

Monsieur le Maire informe les membres présents de la réception d'une lettre du 1 janvier 2016 de Free Mobile demandant l'autorisation d'installer une antenne sur le Château d'eau qui reste disponible, afin de participer à la couverture 4G de la ville de Senonches.

Le projet consiste d'un point de vue technique, à installer 3 antennes free mobile, 3 paraboles Iliad, 5 modules radio, et un coffret énergie. Ces antennes émettent en 3G et 4G.

Cette demande est transmise avec un avis favorable du Conseil municipal au SIDEPA du Val St Cyr, autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Adopté à l'unanimité.

5 –AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION SCA TISSUE FRANCE POUR ÉPANDAGE DE SOUS-PRODUITS SUR DES TERRES AGRICOLES EN EURE-ET-LOIR

Le Préfet d'Eure-et-Loir a prescrit une enquête publique sur une demande présentée par la Société SCA TISSUE France (Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement), implantée à Hondouville (27).

Celle-ci se déroule du 7 janvier 2016 au 9 février 2016 inclus.

Sur le site la société fabrique :

- des produits en ouate de cellulose (papier à usage sanitaire ou Tissue) sous la marque Tork destinés à l'hygiène et à l'essuyage papier pour les professionnels.
- Des produits à base de coton sous les marques Demak'up (produits de démaquillage) et Lotus (cotons-tiges et cotons bébé)

L'objectif de la société est d'obtenir l'autorisation

- 1) d'actualiser et d'étendre les périmètres d'épandage du sous-produit CALCITON issu de la fabrication de papier à usage sanitaire à partir de papiers récupérés (actualisation du périmètre dans le département de l'Eure, projet d'extension en Eure-et-Loir)
- 2) d'actualiser le périmètre d'épandage en agriculture des boues papetières issues de l'épuration des eaux de process (périmètre dans le département de l'Eure uniquement et distinct de celui du Calciton).

Le Calciton est composé d'eau 58 %, de matière organique 18,6 %, de carbonate de calcium (CaCO₃) 21,1 % ; Autres charges (talc, Kaolin, encre, etc..) 7,5 %.

Pour l'Eure-et-Loir, 128 communes sont concernées pour une superficie de 9 989 ha, et 110 000 tonnes de Calciton en épandage.

Pour la commune de Senonches la demande d'autorisation du plan d'épandage du Calciton concerne :

- 3 agriculteurs
- 18,40 ha dont 15,82 ha épandables
- 4 parcelles
- 1 journée d'épandage sur cette période de 9 ans (le stockage est assuré tout au long de l'année en bout de champ pour la partie de terrain concernée par l'épandage)

L'épandage se fait tous les 9ans, soit 13 camions à livrer pour 315 tonnes à épandre sur cette période.

La Chambre d'agriculture sollicitée, a fait savoir que l'on peut superposer un apport de Calciton à l'apport d'un autre effluent comme les boues de station d'épuration. Il n'y aurait donc rien à craindre en terme de concurrence avec le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Senonches.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande d'autorisation d'épandage du Calciton.

Afin de préserver notre environnement et en prenant en considération :

- La protection de la vallée de la Blaise
- L'état des routes lors des transports
- La zone de captage, Natura 2000
- Le bassin versant de Maillebois

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, émettent **un avis défavorable**.

6 – REDEVANCE POUR L’OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D’ELECTRICITE ET RESEAUX DE TRANSPORTS GAZ

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en permettant de fixer par délibération du conseil municipal des redevances pour l’occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport d’électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l’année précédant celle du titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l’occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux est limité à un dixième de la redevance due au titre de l’occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Vu l’avis favorable de la commission des finances,

Il est proposé aux membres présents de :

- Décider d’instituer la redevance pour l’occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :
 - Des ouvrages du réseau public de transport d’électricité,
 - Des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.
- Décider d’appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transport d’électricité.
- Confirmer le caractère exécutoire de la présente délibération après sa transmission à la Sous-Préfecture et sa notification aux gestionnaires des ouvrages de transport et de distribution de gaz et des ouvrages des réseaux publics de transport de distribution électrique.

Les membres du Conseil municipal, à l’unanimité, ajournent cette question de l’ordre du jour pour obtenir plus de précisions lors d’un prochain conseil.

7 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE

Vu l'article L 5211-4-1-II du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le courrier de Madame Florence ROCTON, en date du 12 janvier 2016, par lequel elle donne son accord pour être mise à disposition de la Communauté de Communes du Perche Senonchois,

Il est proposé au Conseil municipal que Madame Florence ROCTON recrutée par la commune de Senonches au grade de rédacteur de 2^{ème} classe, soit mise à disposition de la Communauté de Communes pour effectuer une partie de son service sur un emploi permanent à temps non complet de rédacteur 2^{ème} classe à raison de 18/35^{ème}, à la médiathèque de Senonches gérée par la Communauté de communes du Perche Senonchois, en remplacement d'un agent mis en congés longue maladie.

La mise à disposition de Madame Florence ROCTON prendra effet au 1^{er} février 2016, pour une durée de trois ans renouvelables. Elle fera l'objet d'une convention entre la commune de Senonches et la Communauté de Communes du Perche Senonchois qui précisera les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et, notamment, la nature et le niveau des fonctions qui lui seront confiés, ses conditions d'emploi ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser la mise à disposition de Madame Florence ROCTON au profit de la Communauté de communes du Perche Senonchois;
- de mandater Monsieur le Maire pour signer la convention de mise à disposition.

Adopté à l'unanimité.

8 - PROJET DE FUSION DE COMMUNES

La France recense à elle seule 40 % des communes dans 28 pays de l'Union Européenne, et 86% de nos communes comptent moins de 2 000 habitants. De nombreux observateurs raillent cette France aux 36 000 communes et aux 500 000 élus même si l'écrasante majorité d'entre eux est totalement bénévole.

La Loi du 16 décembre 2010 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a défini le statut de « commune nouvelle ». Celui-ci a depuis été enrichi par de nouvelles dispositions législatives

En fusionnant nos territoires, nos communes atteindraient plus facilement une taille critique pour répondre aux attentes de nos concitoyens dans un contexte de réduction générale des dépenses publiques et pourraient optimiser leur gestion. Aussi, les communes nouvelles créées d'ici le 30 juin 2016 bénéficieront pendant trois ans d'une exonération de la baisse de la DGF et du maintien des dotations de solidarité perçues par les anciennes communes (DSU, DSR et DNP).

Celles dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 10 000 habitants auront en plus droit à une majoration de 5 % de la somme. De plus, les communes nouvelles seront éligibles de droit à la DETR pendant 3 ans.

Sur le plan institutionnel, plusieurs mesures transitoires vont permettre de respecter la composition des conseils municipaux élus en mars 2014. Le mandat de l'ensemble des conseillers est maintenu jusqu'en 2020, les maires des anciennes communes deviennent de droit maires délégués du nouvel ensemble.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la proposition qu'il a faite à ses collègues de fusionner avec les communes de la Communauté de communes du Perche Senonchois qui le souhaite.

A ce jour, cette proposition n'a pas reçu un accueil favorable mais les échanges ne sont pas encore clos.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du Conseil municipal pour la poursuite des discussions dans le but de constituer une commune nouvelle.

Avis favorable à l'unanimité.

9 – LOI NOTRE : FUSION DE CDC – REPORT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A 2020

Comme suite à la promulgation de la loi NOTRe en août 2015, il est prévu que les compétences Eau et Assainissement (collectif et non collectif) puissent être transférées de manière optionnelle jusqu'en 2018 aux EPCI à fiscalité propre qui le désirent. Ces compétences seront transférées de façon obligatoire le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire informe les membres présents que la Communauté de Communes du Perche Senonchois demandera lors de son prochain Conseil communautaire d'attendre le 1^{er} janvier 2020 afin de se doter de ces compétences, au sein de la nouvelle communauté de communes qui verra le jour le 1^{er} janvier 2017 car la convergence des compétences déjà obligatoires et de la fiscalité mobilise fortement les élus et les services.

Aussi, il est proposé d'émettre un avis favorable à la décision qui sera prise par la Communauté de Communes du Perche Senonchois.

Adopté à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.